

3.—Minima de salaires et maxima de durée de travail tels que fixés par les

Industrie ou occupation.	Alberta.				Colombie Britannique(k).				Manitoba (a).			
	Salaire par sem.		Heures.		Salaire par sem.		Heures.		Salaire par sem.		Heures.	
	Adultes avec expér.	Mineures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mineures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mineures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.
Manufactures.....	\$ 12.50	\$ 6.00-10.00	9	48	\$ 14.00	\$ 7.00-13.00	8	48	\$ 11.00-12.00	\$ 8.00-11.00	9	48-50
Confection des robes.....	† 12.50	(g) 6.00-10.00	9	48	14.00	7.00-13.00	8	48	(h) 12.00	(g) 6.00-11.00	(m) 8½	50
Modes.....	† 12.50	(g) 4.00-10.00	9	48	14.00	7.00-13.00	8	48	12.00	(u) 5.00-10.00	(m) 8½	50
Vêtements sur mesure.....	† 12.50	(g) 6.00-10.00	9	48	14.00	7.00-13.00	8	48	12.00	6.00-11.00	9	50
Couturières en pelletteries	† 12.50	(g) 6.00-10.00	9	48	14.00	7.00-13.00	8	48	(h) 12.00	8.00-10.50	9	48
Conserves de fruits, légumes, etc.....	12.50	9.00-10.00	9	48	† 14.40	† 11.00	10	48	11.00-12.00	8.00-11.00	9	48-50
Impression, etc.....	† 12.50	7.00-11.00	9	48	14.00	7.00-13.00	8	48	12.00	8.00-11.00	9	48
Blanchissage du linge etc.....	† 12.50	9.50-11.50	9	48	13.50	8.00-12.00	-	48	(h) 12.00	9.00-11.00	9	50
Magasins de détail.....	12.50	7.50-11.00	9-10	52	12.75	7.50-12.00	-	48	12.00	7.00-11.00	(m) 9	48
Hôtels, restaurants, etc.	† 12.50-14.50	9.00-13.00	9	48-56	14.00	12.00	-	48	12.50	11.00	10	48
Théâtres, lieux d'amusements, etc.....	(p) 14.00	-	9	48	(p) 14.25	-	-	48	(h) 12.00	-	9	48
Service personnel, salons de coiffure, etc.....	(p) 14.00	(g) 6.00-12.00	9	48	(p) 14.25	10.00-13.00	-	48	12.00	(g) 8.00-11.00	(m) 10	48
Bureaux.....	† 14.00	(g) 7.50-12.00	9	48	15.00	11.00-14.00	-	48	(h) 12.50	8.00-11.50	8	44
Téléphones et télégraphes.....	† 14.00	(g) 7.50-12.00	9	48	15.00	11.00-13.00	8	48	-	-	-	-
Ascenseurs.....	14.00	(g) 6.00-12.00	9	48	14.00	12.00	-	48	-	-	-	-

*Cités et villes seulement. †Applicable dans certaines cités et villes seulement.
 ‡Diminution de 10 p.c. du 15 juin au 15 novembre 1932.
 **Les taux dans la plupart des catégories sont réduits de 10 p.c. pour les adultes expérimentés et de 5 p.c. pour ceux ayant un an d'expérience, de juin 1932 à avril 1933.
 (a) Au Manitoba, dans les briqueteries ainsi que pour les travaux saisonniers et en extra dans les industries non assujetties d'autres manière, un salaire minimum de \$12 par semaine ou de 30 cents par heure a été fixé.
 (b) Pour l'Ontario, le champ des salaires des adultes avec expérience embrasse les différents taux fixés pour les localités selon la population. En 1932, le salaire minimum de Toronto était de \$12.50 par semaine.
 (c) Les fabriques de coïrves ne fonctionnant qu'en saison sont assujetties aux dispositions d'une ordonnance spéciale: de 18 à 25 cents l'heure pour les âges de 18 à 60 ans; autres âges, de 15 à 20 cents.
 (d) La loi sur les manufactures fixe à 10 heures par jour et 60 heures par semaines la durée maximum du travail des femmes.
 (e) Filatures et fabriques de tricots seulement: \$10-\$12 pour adultes avec expérience, \$6-10 pour mineures et débutantes; commerce des chaussures et du cuir, \$8-\$12.50 aux adultes avec expérience, \$5-\$11 aux mineures et débutantes; divers genres de fabriques de confection et tabac, \$9.00-\$12.50 aux adultes avec expérience, \$6-\$11 aux mineures et débutantes; ces salaires sont payés pour 44-45 heures par semaine dans la confection et pour 50-55 heures dans les fabriques de tabac, au pro rata pour les heures additionnelles.
 (f) La loi sur les manufactures fixe à 10 heures par jour et 55 heures par semaine la durée maxima du travail des femmes.
 (g) Un salaire minimum n'est pas fixé pour les stagiaires.
 (h) L'ordonnance n'est applicable qu'à la cité et au district de Winnipeg.
 (i) Applicable aux comptoirs postaux ainsi qu'aux magasins de détail dans certaines cités et villes.
 (k) Dans l'industrie de la pêche, un salaire minimum de \$15.50 par semaine de 48 heures ou 32 7/8 cents par heure est fixé pour les travailleuses avec un an d'expérience; et un salaire variant entre \$12.75 et \$14.75 est fixé pour celles ayant moins d'un an d'expérience.

Sous-section 1.—Salaires minima des femmes.

Le tableau qui suit donne en résumé le taux de salaires minima en force en 1932 sous la juridiction des différents bureaux. Les ordonnances et modifications paraissent sous forme abrégée dans la "Gazette du Travail." Dans quelques pro-